

**Par décret n° 2009-1791 du 6 juin 2009.**

Mademoiselle Sourour Talmoudi, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division de la coopération avec les organes économiques de l'ONU à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2009-1792 du 6 juin 2009.**

Madame Samia Ghazouani épouse Sebai, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division des biens et intérêts privés des tunisiens à l'étranger à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2009-1793 du 6 juin 2009.**

Madame Nadia Miri épouse Doudech, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division de la coopération économique et technique avec les institutions spécialisées à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2009-1794 du 6 juin 2009.**

Monsieur Hassen Ferjani, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des marchés à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2009-1795 du 6 juin 2009.**

Monsieur Othman Ben Nasr, inspecteur financier des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division des ressources humaines dans les missions diplomatiques, permanentes et consulaires à l'étranger à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2009-1796 du 6 juin 2009.**

Monsieur Jaballah Talbi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de division de la rémunération et de l'évaluation du coût de la vie des missions à l'étranger à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2009-1797 du 6 juin 2009.**

Monsieur Abderrazak Mathlouthi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de l'assistance et de l'encadrement des Tunisiens à l'étranger à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2009-1798 du 6 juin 2009.**

Monsieur Zied Saâdaoui, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales, américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2009-1799 du 6 juin 2009.**

Monsieur Ridha Chehida, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de service du perfectionnement linguistique à l'institut diplomatique pour la formation et les études au ministère des affaires étrangères.

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2009-1800 du 5 juin 2009.**

Madame Moufida Ben Amor née Abid, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des études et des promotions à la direction des affaires administratives et financières au ministère du transport.

**Arrêté du ministre du transport du 4 juin 2009, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre du transport,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91- 86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 25 avril 2009.

Arrête :

Article premier - Est modifiée, la prestation relevant du domaine de l'aviation civile objet de l'annexe n° 6-58 de l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé, conformément à l'annexe n° 6-58 (nouveau).

Art. 2 - Le directeur général de l'aviation civile et le président-directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2009.

*Le ministre du transport*  
**Abderrahim Zouari**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'aviation civile et des aéroports (GACA).

**Domaine de la prestation :** Aviation civile.

**Objet de la prestation :** Délivrance d'un certificat de limitation de nuisance.

**Conditions d'obtention**

- L'aéronef civil doit être immatriculé en Tunisie :
- La catégorie d'aéronef doit avoir un niveau de bruit conforme aux normes applicables de certification acoustique prévues par le volume I de l'annexe 16 à la convention relative à l'aviation civile internationale :
- Une demande auprès de la direction de la navigabilité de l'office de l'aviation civile et auprès la des aéroports accompagnée des documents justifiant que l'aéronef répond à des normes au moins égales à celles visées à l'article 2 du décret fixant les conditions de délivrance, de retrait et de validité du certificat de limitation de nuisances des l'aéronefs civils immatriculés en Tunisie
- Le paiement des redevances aéronautiques.

**Pièces à fournir**

- Le certificat d'immatriculation de l'aéronef,
- Un certificat justifiant que la catégorie d'aéronef a un niveau de bruit conforme aux normes applicables de certification acoustique prévues par le volume I de l'annexe 16 à la convention relative à l'aviation civile internationale,
- Une demande accompagnée des documents justifiant que l'aéronef répond à des normes au moins égales à celles visées à l'article 2 du décret fixant les conditions de délivrance, de retrait et de validité du certificat de limitation de nuisances des aéronefs civils immatriculés en Tunisie. Ces documents consistent en ce qui suit :
  - \* guide de vol de l'aéronef,
  - \* ou guide de l'utilisation de l'aéronef
  - \*ou fiche caractéristique du certificat de type concernant le bruit des aéronefs.
- Un reçu de paiement des redevances aéronautiques requises.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées,</li><li>- étude du dossier,</li><li>- délivrance du certificat de limitation de nuisance.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- le propriétaire ou l'exploitant,</li><li>- division de la navigabilité des aéronefs.</li></ul>	72 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Division de la navigabilité des aéronefs à la direction de la navigabilité

**Adresse :** Office de l'aviation civile et des aéroports - Aéroport de Tunis-Carthage

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
--

<b>Service :</b> Division de la navigabilité des aéronefs à la direction de la navigabilité
---

<b>Adresse :</b> Office de l'aviation civile et des aéroports - Aéroport de Tunis-Carthage
--

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

72 heures à partir de la date de réception du dossier comportant toutes les pièces demandées.
---

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,</li><li>- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,</li><li>- Code de l'aéronautique civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005,</li><li>- Décret n° 59-201 du 4 juillet 1959 réglementant la navigation aérienne,</li><li>- Décret n° 2001-2806 du 6 décembre 2001, fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils</li><li>- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile,</li><li>- Le décret n° 2009-1733 du 3 juin 2009, fixant les conditions de délivrance, de retrait et de validité du certificat de limitation de nuisances des aéronefs civils immatriculés en Tunisie</li></ul> |
|---|